

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-PM-0097 DU 17 OCTOBRE 2025

OBJET :
PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX
PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)
A PROXIMITE DU 2 RUE EDOUARD VAILLANT A COURCELLES-LES-LENS (62970)

Madame le Maire de la Commune de Courcelles-lès-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande en date du 13 octobre 2025 présentée par la mairie de **COURCELLES-LES-LENS**

Considérant la nécessité de faciliter l'accessibilité et les déplacements des personnes à mobilité réduite sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accessibilité de l'espace public aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que cette mesure contribue à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;

ARRETE



ARTICLE 1

OBJET

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement à proximité du **2 rue Edouard Vaillant à Courcelles-lès-Lens**

ARTICLE 2

CARACTERISTIQUES

Cet emplacement est composé d'une place de stationnement et sera matérialisé par

- Un marquage au sol réglementaire de couleur blanche avec pictogramme représentant une personne en fauteuil roulant ;
- Un panneau de signalisation verticale B6d « Stationnement réservé aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ».

ARTICLE 3

DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du **20 octobre 2025**, date à laquelle la signalisation horizontale et verticale sera mise en place.

ARTICLE 4

INTERDICTION

Le stationnement de tout véhicule non autorisé sur cet emplacement sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5

SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues par le Code de la Route pour stationnement gênant.

ARTICLE 6

AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courcelles-lès-Lens

ARTICLE 7

RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



ARTICLE 8 PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de Courcelles-lès-Lens et au droit de l'emplacement concerné ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Notifié aux services concernés.

ARTICLE 9 EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Lens

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 10 AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Commissaire de Police de Lens
- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat d'Hénin-Beaumont
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Hénin-Beaumont

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 17 octobre 2025.



Édith BLEUZET – CARLIER
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique